

Département de la Seine Maritime
VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont
Tél. : 02 35 85 80 11 – Mail : accueil@mairie-sna.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N°1/2024
DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Nicolas d'Aliermont, salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation et sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Maire.

Etaient présents : Mme LEFEBVRE B., Maire, M. BEAUCAMP L., Mme CARON A., M. SORIN P., Mme POISSON C., M. VASSELIN H., Mme FLEURY B., Adjoint, Mme MOA K., M. FONTAINE S., M. LECOQ L., Mme WILK I., M. BENET M. ; M. NOVICK C., Mme PETAIN A., Mme FIHUE-BUQUET A., M. LEROY E ; M. PETIT., M. SERAFFIN JC.

Etaient absents excusés : M. BREARD D. (pouvoir à Mme LEFEBVRE B.) ; Mme POIS MB ; Mme POIS L ; M. BARUT H.

Etaient absents : M. AVRIL V. ; M. COUAILLET T ; Mme BOUCLON S., M. WINTER G., Mme BREARD A.

Date de convocation : 15/02/2024

Date d'affichage : 15/02/2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 18

Votants : 19

M. Emmanuel Leroy a été désigné secrétaire de séance.

a- Approbation du compte-rendu de la réunion du 27 septembre 2023

Le compte-rendu de la réunion du 27 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité, sous réserve d'une correction : M. COUAILLET T. et Mme BOUCLON S. étaient absents.

b- Communications

Réunions des commissions :

La commission n°1 « Finances et ressources humaines » : 19 Février 2024

La commission n°3 « Travaux, voiries et réseaux, patrimoine et cadre de vie » : 12 février 2024

Subventions et financements accordés à la collectivité :

L'Etat a accordé à la collectivité la subvention suivante :

Financement - Structures ou projets financés	Montants	Périodes concernées
Subvention au titre du fonds friche pour les travaux de désamiantage dans le cadre de la réhabilitation de la Friche ex-Lycée Pons	78 573 euros	2023

La préfecture de la Seine-Maritime a accordé à la collectivité la subvention suivante :

Financement - Structures ou projets financés	Montants	Périodes concernées
Subvention majorée au titre de la « prime plateforme » dans le cadre de l'installation de dispositif de recueil des demandes de titres sécurisés (CNI et passeports)	1 500 euros	2023
Prime d'aménagement des locaux dans le cadre de l'installation et la mise en œuvre du dispositif de recueil des demandes de titres sécurisés (CNI et passeports)	4 000 euros	2023

La Région Normandie a accordé à la collectivité la subvention suivante :

Financement - Structures ou projets financés	Montants	Périodes concernées
Subvention pour les travaux d'aménagement et de sécurisation du parking du collège Claude Monet et les travaux de création de 10 places de parking pour le Gymnase Claude Monet	62 200 euros	2023
Diagnostic de l'offre et de la fréquentation touristique du musée, et son plan d'actions dans le cadre du plan Destination France pour renforcer l'ingénierie touristique des territoires	5 000 euros	2023-2024

La caisse des allocations familiales de Seine-Maritime a accordé les subventions suivantes à la collectivité

Financement - Structures ou projets financés	Montants	Périodes concernées
Complément de l'acompte au titre de la Prestation de service ALSH pour l'accueil périscolaire, incluant le bonus territoire au titre de la convention territoriale globale	532.19 euros	2023

c- Décisions

I-Concessions octroyées

Trentenaire :
Cinquantenaire :
Columbarium :
Cavurne 30 ans : -
Plaque jardin souvenir : -

II-Décisions fixant les tarifs

▪ **2023-12-29 – Tarifs Activités Centre Social- La parenthèse**

Le maire décide :

1. Les tarifs suivants seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités diverses du centre social (modifications en rouge et gras) :

ACTIVITE SOCIALE	OBJET	TARIF SNA	TARIF hors SNA	OBSERVATIONS
<u>POLE ACCUEIL</u>				
Convention prêt malles jeux surdimensionnés	Association partenaire	25 €	25 €	Par an
Vente gobelet Réutilisable		1 €	1 €	Par personne
Photocopie	Fonction accueil /aides aux démarches administratives	0,20 €	0,25 €	Gratuit pour les demandes liées à un accompagnement
<u>POLE FAMILLE - SOLIDARITÉ</u>				
Transport car SNA	Titres de transport	5 € le carnet de 5		Gratuit enfants < 8 ans
Vestiaire solidaire	Vente des vêtements de seconde main	De 0.5 euros à 20 euros	De 0.5 euros à 20 euros	Par vêtement
Epicerie solidaire	Adhésion	1 €	1 €	Par an

Panier épicerie solidaire	Vente panier	3 €	3 €	Par panier
Animation famille	Vente d'objet, de pâtisserie ou confiserie	De 1 € à 10 €	De 1 € à 10 €	L'unité
Animations collectives familles	Participation atelier manuel	De 1€ à 20 €	De 1€ à 20 €	Par personne – gratuit pour les enfants de -de 3 ans
Animations collectives familles	Participation atelier manuel	De 1€ à 20 €	De 1€ à 20 €	Par adultes – gratuit enfants
Animations collectives familles	Participation aux sorties, spectacles ou évènement	De 1 à 50 €	De 1 à 50 €	Par personne
ACTIVITE SOCIALE	OBJET	TARIF SNA	TARIF hors SNA	OBSERVATIONS
<u>POLE ADO</u>				
Adhésion annuelle Club ADO	Activités pour les adolescents	15 €/an	15 €/an	Par personne
Activités ados adhérent (cuisine, création, jeux, sorties...)	Participation atelier- sortie	De 0 à 30 €	De 0 à 30 €	Par personne
Autofinancement projets jeunes	Vente objets, entrées et produits alimentaires	De 1 à 15€	De 1 à 15€	L'unité
<u>POLE ADULTE-SÉNIORS</u>				
Repas festifs des ateliers adultes	Participation repas	12 €	12 €	Par personne
Danse	Participation atelier	40 €	45 €	Par trimestre
Chorale	Participation activité	7 €	8 €	Par trimestre
Aviron	Participation activité	7 €	8 €	Par Trimestre
Ateliers créatifs adulte-senior	Participation atelier	7,8,9,10 €	7,8,9,10 €	Par personne
Sortie séniors	Participation sortie	De 5 à 40 €	De 5 à 40 €	Par personne
Atelier tricot	Participation atelier	7 €	8 €	Par trimestre
Atelier Couture	Participation atelier	7 €	8 €	Par trimestre
Atelier cuisine	Participation atelier	5 €	6 €	Par séance
Atelier numérique	Participation atelier	15 €	15€	Par trimestre

Veste pour la marche	Cout 1 veste	36 €	36	L'unité
Marche active	Participation séances	7 €	8 €	Par trimestre
Activité physique adaptée	Séance	30€	30€	Par trimestre
Vente octobre Rose	Participation	5 €	5 €	L'unité
Séjour rando adulte	Participation	150 à 300 €	150 à 300 €	Par personne
Séjour adulte - senior	Participation	150 à 800 €	150 à 800 €	Par personne

2. Les recettes seront imputées sur les crédits budgétaires de la Commune (c/7066)

III- Décisions relatives aux marchés publics et contrats

■ 2023-12-29B– Recrutement à titre temporaire d’un professeur d’enseignement artistique

Le maire décide :

1. Le recrutement à titre temporaire d’un professeur d’enseignement artistique pour l’école de musique de Saint-Nicolas d’Aliermont pour 1h hebdo, ajustable selon les besoins du service.
2. Un arrêté d’activité accessoire sera fait et signer par l’agent concerné.
3. La dépense sera imputée sur les crédits budgétaires de la Commune (Ch/012-64)
4. Expédition la présente décision sera adressée par voie dématérialisée à la Préfecture de Seine Maritime. Conformément à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

■ 2023-12-21 – Attribution des marchés d’assurance pour la Ville de Saint-Nicolas d’Aliermont et son CCAS – Marché à procédure adaptée

Le maire,

- **Vu** l’ordonnance n° 2015-899 du 23/07/ 2015 relatives aux marchés publics, dont l’article 28,
- **Vu** le décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, notamment l’article 27,
- **Vu** l’article L 2122.22 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- **Vu** les délibérations du 31/03/2022 du Conseil Municipal et du 05/04/2022 du Conseil d’Administration du CCAS décidant la constitution d’un groupement de commandes entre la Commune et le C.C.A.S. de Saint-Nicolas d’Aliermont pour les marchés d’assurance des deux collectivités,
- **Vu** la convention de groupement de commandes entre la Commune et le CCAS,
- **Vu** le contrat de mission relative à l’audit et l’assistance pour la préparation, le lancement de l’appel d’offres et le choix du prestataire pour les assurances de la Commune et du CCAS, avec ARIMA CONSULTANTS,
- **Considérant** que la consultation a fait l’objet d’une publicité, avec mise en ligne d’un avis d’appel public à la concurrence, sur le site internet de l’A.D.M. 76 et sur le site internet de la Ville en date du 25 août 2023,
- **Considérant** la nécessité de signer un marché selon la procédure adaptée prévue à l’article 27 du décret relatif aux Marchés Publics, concernant les contrats d’assurances de la Commune et du CCAS de Saint Nicolas d’Aliermont,
- **Considérant** la procédure suivante :

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, pour de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1er janvier 2024 pour une durée de 5 ans. La totalité des contrats d'assurance étaient concernée, à savoir :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes,
- Lot 3 : assurance des véhicules et risques annexes,
- Lot 4 : assurance protection juridique de la collectivité
- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus,

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Commune a reçu les candidatures et les offres de 4 compagnies d'assurances avant le 19 octobre 2023 à 12 heures. Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et les compagnies ont toutes été déclarées "admissibles à concourir". Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés. Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation, à savoir :

- Valeur technique de l'offre : pondération : 55 % : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agissait d'apprécier les réserves et les observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres.
- Tarifs appliqués : pondération de 45 %,

DECIDE

1 – Un marché selon la procédure adaptée sera conclu avec la compagnie d'assurances SMACL Assurances – 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT cedex 9, pour l'attribution des lots :

⇒ Lot 1 : Assurance des Dommages aux biens et des risques annexes :

Contrat avec franchise de 2 000 €

Compagnie retenue : SMACL Assurances

Montant : Prix HT/m² : 0.95 € soit une prime annuelle de 21 932.85 € TTC (Commune)

⇒ Lot 2 : Assurance des Responsabilités et des risques annexes :

Garantie de la Responsabilité Générale présentée sous la forme d'un contrat « tous risques sauf » prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable

Compagnie retenue : SMACL Assurances

Taux pour la Commune 0.17 % soit une prime annuelle de 3 471.02 € TTC

Pour le CCAS cotisation forfaitaire indexée sur l'indice FFB soit une prime annuelle de 546.48 € TTC

⇒ Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes :

Pour les cyclos, NVEI, VAE - franchise 75.00€

Contrat tous risques 7 ans pour les véhicules légers avec franchise de 500.00 € avec option de bris de machines (franchise 800.00€)

Contrat tous risques 12 ans pour les véhicules de plus de 3.5 T avec franchise de 800.00 € avec option de bris de machines (franchise 800.00€)

Auto-collaborateurs pour la Commune de 10 000 km (Franchise néant)

Auto-collaborateurs pour le CCAS de 50 000 km (Franchise néant)

Compagnie retenue : SMACL Assurances

Prime pour la Commune : 16 782.21 € TTC (compris la prestation supplémentaire auto collaborateurs)

Prime pour le CCAS : 5 532.76 € TTC (compris la prestation supplémentaire auto collaborateurs)

⇒ Lot 4 : Protection juridique de la collectivité :

Seuil intervention 500.00€

Compagnie retenue : SMACL Assurances

Montant de la prime annuelle protection juridique de la Commune : 857.30 € TTC

Montant de la prime annuelle protection juridique du CCAS : 333.40 € TTC

⇒ Lot 5 : Protection fonctionnelle des agents et des élus :

Seuil intervention Néant

Montant de la prime annuelle protection fonctionnelle de la Commune : 279.79 € TTC

Montant de la prime annuelle protection fonctionnelle du CCAS : 161.57 € TTC

2 – Durée du marché : les nouveaux contrats d'assurance prendront effet le 1er janvier 2024 pour une durée de 5 ans.

3 – Le montant total du marché SMACL Assurances s'élève à ce jour à 43 323.17 € TTC pour la Commune et 6 574.21 € TTC pour le CCAS.

4 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la Ville et du CCAS de Saint Nicolas d'Aliermont (c/6161).

5 – Expédition de la présente décision sera adressée par voie dématérialisée à la Préfecture de Seine Maritime. Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

■ 2023-12-18 – Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en Procédure adaptée – Renouvellement du marché de prestations de restauration scolaire – ALSH et petite enfance

Le maire,

- Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R2122-8 relatifs aux marchés à procédure adaptée,
- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2023, autorisant le recrutement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du renouvellement du marché de prestations de restauration scolaire, petite enfance et accueils de loisirs de la collectivité, à compter de aout 2024,
Considérant les consultations effectuées par courriel auprès de 4 prestataires,

DECIDE :

1 – Un marché selon la procédure adaptée (MAPA), concernant la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et le renouvellement du marché de prestation de restauration scolaire, petite enfance et accueils de loisirs pour la commune de Saint Nicolas d'Aliermont, sera conclu avec C2L Solutions, 12 impasse du Bourrelier, 44800 SAINT-HERBLAIN,

2 – Ce marché de prestations est conclu selon une convention qui en fixe les modalités, ainsi que les engagements de chaque partie. Le montant total de la prestation s'élève à 9 995 € H.T., soit 11 994 € T.T.C., payable sur factures au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

3 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au Budget Principal - Ville - de Saint Nicolas d'Aliermont (c/617)

4 – Expédition de la présente décision sera adressée par voie dématérialisée à la Préfecture de Seine Maritime. Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

■ 2024-01-12 – Gestion de l'immeuble sis 78-86-96, rue Edouard Cannevel

Le maire,

- Vu l'article L 2122.22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/07/2023 sollicitant l'EPFN (Etablissement Public Foncier de Normandie) afin d'acquérir l'ensemble immobilier situé 78-86-96 Rue Edouard Cannevel 76510 Saint-Nicolas d'Aliermont cadastré AD153,
- Vu la convention de réserve foncière en date du 03/08/2023 signée entre l'EPF de Normandie et la commune de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT, fixant les modalités d'acquisition, de gestion et de cession des biens portés.
- Considérant l'article 3 de ladite convention qui transfère à la collectivité de Saint-Nicolas d'Aliermont la gestion du bien,
- Vu les courriers en date du 28/11/2023 envoyés aux locataires actuels, informant que la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont est destinataire des loyers à compter du 01/12/2023,

DECIDE

- 1 – De réclamer par titres de recettes le loyer de décembre 2023 aux quatre locataires de l'immeuble situé 78-86-96 rue Edouard Cannevel 76510 Saint-Nicolas d'Aliermont.
- 2 – Le montant du loyer de chaque locataire est précisé dans l'acte de vente (page 7).
- 3 – La recette sera imputée sur les crédits budgétaires 2023 (c/752/16/020).
- 4 – Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

■ 2024-02-02 – Avenant n°4- MAPA Schéma directeur du système d'assainissement

Le maire,

- Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2123-1-1°, concernant les marchés inférieurs aux seuils européens,
- Vu l'article L 2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Vu la consultation et la publicité adaptée réalisée sur le site de la ville de Saint Nicolas d'Aliermont et de l'ADM76 en date du 02/06/2020,
- Vu la notification du 10 novembre 2020 du marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation d'un diagnostic, zonage et schéma directeur du système d'assainissement de Saint Nicolas d'Aliermont, avec l'entreprise SARL V2R INGENIERIE & ENVIRONNEMENT, selon la procédure adaptée,
- Vu l'avenant n°1 en date du 23 février 2022,
- Vu l'avenant n°2 en date du 24 avril 2023,
- Vu l'avenant n°3 en date du 24 juillet 2023
- Considérant, la nécessité de signer l'avenant n°4 concernant des modifications de prestations sur la phase 4 et 5,

DECIDE

- 1 – De signer l'avenant n° 4 concernant la modification des prestations prévues dans la phase 4 et 5, avec l'entreprise SARL V2R INGENIERIE & ENVIRONNEMENT – 48 bis route de Desvres – BP 950 – 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE.
- 2 – L'avenant porte sur une modification financière des points 4.3 et 4.4 de la phase 4 (Proposition d'un programme de travaux et études technico-économique relative au zonage d'assainissement) ainsi que l'annulation des points 5.2.1 – 5.2.2 – 5.2.3 – 5.2.4 et modification du point 5.2 de la phase 5 (Schéma directeur et zonage d'assainissement).

3 – Le montant de l’avenant en moins-value est de – 8 138.50 € H.T. soit – 9 766.20 € T.T.C. Le nouveau montant du marché public est donc de 122 086.53 € HT soit 146 503.83 € TTC. Le paiement sera effectué au vu des factures établies selon les travaux d’études réalisés.

4 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au Budget Assainissement de la Commune Saint Nicolas d’Aliermont (c/103/203)

3 – Expédition de la présente décision sera adressée par voie dématérialisée à la Préfecture de Seine Maritime. Conformément à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

■ 2024-02-02B – Convention de prestations pour l’accueil en fourrière des animaux recueillis

Le maire,

- **Vu** l’article L 2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- **Considérant** la nécessité de renouveler la convention de fourrière animale avec la Société de Protection des Animaux Dieppoise,

DECIDE

1- Une convention de prestations pour l’accueil en fourrière des animaux recueillis sur le territoire de la Commune de Saint Nicolas d’Aliermont, sera conclue avec la Société de Protection des Animaux Dieppoise – 10 Rue Octave Mureau – 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

2- Cette convention sera conclue pour une durée d’un an renouvelable chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle fixe les conditions d’accueil en fourrière des animaux recueillis sur le territoire de la Commune, qui sont portés au refuge par les services communaux selon les horaires d’ouverture en vigueur.

3- Le coût annuel de la prestation est fixé à 1.00 € par habitant pour 2024, soit 3 763.00 €, payable sur présentation de la convention. La dépense sera imputée sur les crédits budgétaires 2024 (c/6281/3/020).

4 – Expédition de la présente décision sera adressée par voie dématérialisée à la Préfecture de Seine Maritime. Conformément à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

IV- Décisions relatives aux budgets

■ 2024-01-31 – Virements de crédits – exercice 2023- budget principal ville

Le maire,

- Vu les lois et règlements en vigueur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l’article L 5217-10-6 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date 26/09/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,
- Considérant que, sur le fondement de l’article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Considérant qu’il y a lieu d’employer sur l’exercice 2023 les crédits inscrits au chapitre 011 et notamment à l’article 6262 pour faire face à une régularisation de dépense liée à une avance sur contribution et une régularisation des ICNE 2023 dont les crédits inscrits à l’article 65888 du chapitre 65 et à l’article 66112 du chapitre 66 sont insuffisants,

DECIDE

- Article 1 : Effectuer les virements des crédits tels que présentés ci-après,

Chapitres Articles	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
011/6262	Frais de télécommunications	9200,00			
65/65888	Autres (charges diverses de gestion courante)		7300,00		
66/66112	ICNE (intérêts courus et non échus)		1900,00		

- Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;
- Article 3 : le Directeur Général des Services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

1- **Rapport d'orientation budgétaire**

Conformément aux dispositions de l'Art. L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3500 habitants, le débat sur les orientations budgétaires doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget de l'exercice.

Monsieur BEAUCAMP présente le rapport d'orientations budgétaire

Commentaires et questions :

Mme LEFEBVRE précise que les contraintes financières ont été très fortes pour l'ensemble des communes en 2023. Il y a d'une part les charges incompressibles qui ont été impactées par l'inflation, et d'autre part la réduction des concours de l'état. Nous redoublons d'effort pour contenir les dépenses et nous allons être encore plus attentifs pour scruter chaque dépense en 2024. Il n'y a pas de petites économies.

Madame le maire ajoute que les recettes attendues vont permettre de reconstituer la trésorerie.

Elle remercie les élus qui ont été vigilants et en appui des services tout au long de l'année pour conduire les affaires de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue du débat faisant suite à la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2024 pour la commune

ANNEXE 1 : Rapport d'orientation budgétaire pour 2024

2- **Crédits anticipés 2024**

L'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : « ...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus

précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget lors de son adoption... ».

Il est proposé d'autoriser les crédits d'investissement anticipés ci-après :

<u>Crédits votés au budget 2023 (vote par chapitre) opérations nouvelles hors restes à réaliser :</u>		<u>Autorisations possibles demandées au titre des crédits anticipés 2024 (25 % maximum des crédits ouverts en n-1) :</u>	<u>Dépenses d'investissement potentielles avant vote du budget 2024</u>
Programme 104- Comptes 21	439 964.98 €	109 991.25 €	Travaux extension école maternelle
Programme 106- Comptes 21	228 785.80 €	57 196.45 €	Travaux de voirie
Programme 108- Comptes 21	145 283.84 €	36 320.96 €	Remplacement serveur informatique
Programme 120- Comptes 21	433 266.75 €	108 316.69 €	Travaux sur réseau éclairage public
TOTAL	1 247 301.37 €	311 825.34 €	

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la municipalité a fixé au 26 mars 2024, le vote d'adoption de son budget principal pour l'exercice 2024,

Considérant que pour assurer la continuité des activités de la commune, il peut être nécessaire d'engager des investissements avant ce vote,

Considérant l'avis de la Commission des Finances et Ressources humaines en date du 19/02/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide et approuve la liste des opérations ci-dessus, étant précisé que rien ne s'oppose à ce qu'il existe pour une même opération, des crédits budgétaires ouverts :

▪ au titre d'un report de l'année précédente ou provenant des dépenses prévues votées mais non mandatées (restes à réaliser).

▪ au titre des crédits concernant des dépenses nouvelles en application des dispositions précédemment indiquées.

- Autorise madame le maire ainsi que tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à prendre et signer tout acte qui seraient la conséquence de la présente délibération.

3- Revalorisation du montant de la bourse communale pour les échanges linguistiques et classes découvertes (second degré- classes maternelles et élémentaires)

Il est proposé de revaloriser les montants des bourses pour échanges linguistiques et classes de découverte, accordées aux élèves du second degré et des écoles maternelles et primaires, qui avaient été fixés par délibération du 1^{er} avril 2003.

Les revalorisations proposées sont les suivantes :

- 20% de la participation restant due par les familles, et plafonnée à 60 euros par an, par élève du second degré
- 55 euros par an et par élève participant pour les classes maternelles et élémentaires (versée à l'association organisatrice)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les échanges linguistiques offrent un contexte propice à l'apprentissage des langues,

Considérant que les classes découvertes constituent des outils d'excellence pour enseigner différemment des éléments du programme scolaire

Considérant la nécessité de réévaluer les montants des bourses pour échanges linguistiques et classes découverte pour les élèves du second degré et les écoles maternelles et primaires installées sur la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Revalorise les montants des bourses pour échanges linguistiques et classes découvertes à hauteur de :

- 20% de la participation restant due par les familles, et plafonnée à 60 euros par an, par élève du second degré
- 55 euros par an et par élève participant pour les classes maternelles et élémentaires
- Dit que pour les classes maternelles et élémentaires, la somme de 55 euros sera versée à l'association organisatrice
- Autorise madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer tout acte et toute décision en application de la présente délibération
- Dit que les crédits seront inscrits au chapitre 12 du budget de fonctionnement de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont

4- Avenant n°2 à la convention relative à la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Commune de Petit-Caux- et SNA

La convention de mutualisation entre les deux communes de Saint-Nicolas d'Aliermont et la commune de Petit-Caux, porte délégation de l'instruction des autorisations d'urbanisme de Saint-Nicolas d'Aliermont à Petit-Caux. La mise en place de la dématérialisation des dossiers d'urbanisme entraîne des frais de maintenance du logiciel. Ces frais seront réglés directement à l'éditeur par la commune de Petit-Caux, qui en refacturera le montant du par la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont.

Les clauses de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la convention de mutualisation signée en 2020 entre les communes de Petit-Caux et Saint-Nicolas d'Aliermont, ainsi que l'avenant n°1 de 2021,

Considérant que la commune de Petit-Caux propose un avenant n°2, fixant les modalités de refacturation des frais de maintenance du logiciel d'urbanisme à Saint-Nicolas d'Aliermont, à compter de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention de mutualisation relative à l'instruction des dossiers et demande d'urbanisme entre les communes de Petit-Caux et Saint-Nicolas d'Aliermont,
- Autorise madame le maire ainsi que tout adjoint pris dans l'ordre du tableau, à signer les avenants à la convention de mutualisation du service d'urbanisme et à régler les frais de maintenance du logiciel afférent, à la commune de Petit-Caux,
- Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget principal de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont, chapitre 11 de la section fonctionnement, à compter de 2024.

ANNEXE 2 : Avenant à la convention relative à l'instruction des dossiers et demandes d'urbanisme – Commune du Petit-Caux et Commune de Saint-Nicolas d'Aliermont

5- Concertation préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à dynamiser la production d'énergies renouvelables (EnR) sur les territoires. Elle prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

La loi APER établit le cadre d'une planification publique complémentaire aux initiatives privées très localisées et, d'autre part, elle vise à une libération de foncier priorisée et équilibrée avec les autres enjeux des politiques publiques (artificialisation, biodiversité, agriculture ...).

La loi comporte un volet de déconcentration-décentralisation : zones d'accélération et d'exclusion à l'initiative de la commune avec avis d'un comité régional de l'énergie (CRE) après conférence territoriale organisée par le préfet.

Elle ambitionne de remettre au cœur de la planification énergétique l'élu local.

Ainsi l'article L 141-5-3 du Code de l'Énergie précise que, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAPER) ainsi que leurs ouvrages, ou à défaut caractériser l'absence de telles zones. Ces zones sont définies après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes.

La définition des ZAPER relève donc de l'initiative des communes : le processus associe de nombreuses parties prenantes du territoire selon une temporalité relativement dense. Les zones sont à définir pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production (mais des zones multi énergies restent envisageables) et aussi en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

En application des textes législatifs et réglementaires, la commune va donc proposer à la concertation du public les deux zones potentielles d'implantation d'éoliennes terrestre :

- Zone 1 : Bout d'Amont
- Zone 2 : Forrières du haut

Commentaires et questions :

Madame Lefebvre précise que les zones définies sont dans un périmètre éloigné des habitations, ceci afin d'éviter toute nuisance pour les habitants.

Question de M. Serrafin : toutes les communes doivent-elles définir les ZAPER ? Est-ce que les autres communes ont déjà défini leurs zones

Il lui est répondu qu'il s'agit d'une obligation légale pour les communes qui sont actuellement en cours de définition de leurs zones. Nous n'avons pas encore d'information sur les ZAPER définies par les communes voisines.

Question de Mme Fihue-Buquet : quelles sont les surfaces définies pour les ZAPER

Il lui est répondu qu'à ce stade, ce sont des zones possibles d'implantation qui sont définies. Après la concertation, si l'installation d'un équipement est décidée, l'accord des propriétaires sera nécessaire.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.141-5-3, qui indique que les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites « ZAPER »), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide les modalités de concertations suivantes pour la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont :
 - La concertation sera conduite du 1^{er} mars 2024 au 30 juin 2024,
 - Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture,
 - Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture,
 - Une page d'information est mise en ligne sur le site de la mairie,
- Autorise madame le maire ainsi que tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer tout acte ou toute décision qui seraient la conséquence et la suite de la présente délibération.

ANNEXE 3A : NOTE EXPLICATIVE SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

ANNEXE 3B : PLAN DES ZONES IDENTIFIES